

# Mise en place de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI)

Cambrai le 8 juillet 2016









# Contexte de la réforme

Nécessité de rénover la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

### Objectifs:

- Structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale
- Avoir une vision stratégique d'un bassin versant
- Faire émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de prévention des inondations d'un territoire
- Associer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

## Enjeux:

- Opérations groupées d'entretien : plans de gestion
- Restauration de la continuité écologique
- Coordination amont / aval et bassin versant (SAGE et masses d'eau superficielles)
- Tirer partie des expériences et compétences techniques existantes
- Gestion plus adaptée des ouvrages de protection d'un territoire

Page 2



# Le bloc de compétences relatives à la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

- Créé par la Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPAM)
- Compétence ciblée et obligatoire, au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Loi NOTRe)
- Permet la délégation ou le transfert de la compétence à un syndicat mixte de toute ou partie des missions de la GEMAPI
- Permet la mise en place d'une taxe facultative dédiée



#### Mise en œuvre de la GEMAPI

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, la GEMAPI est une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements.

- La loi attribue aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 cette compétence ciblée et obligatoire.
- Elle transfère automatiquement cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) :
  - Communautés de communes
  - Communautés d'agglomération;
  - Communautés urbaines;
  - Métropoles.



#### Compétences GEMAPI

#### Article L211-7 du code l'environnement :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

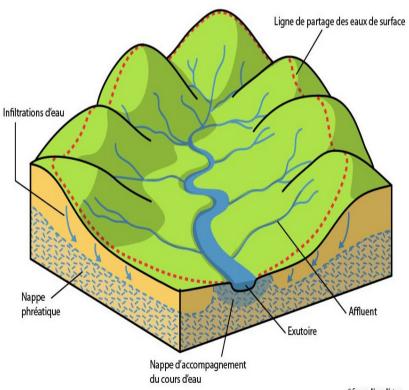
Page 5



# 1°L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Le bassin versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé pour un cours d'eau principal et ses affluents.

Les limites d'un bassin versant, soit la ligne de partage des eaux, sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.



Le bassin versant est le cadre de toute étude d'hydraulique urbaine, de risque naturel ou de vulnérabilité de la ressource en eau



# 1°L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Etudes et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

## Exemples d'actions :

- Restauration de champs d'expansion des crues
- Arasement de merlon
- Instauration de zones de rétention temporaire des eaux

de crues ou de ruissellement

• Études géomorphologiques





# 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

#### Morphologie d'un cours d'eau

La morphologie des cours d'eau correspond à la forme que les rivières adoptent en fonction des conditions climatiques et géologiques (nature du sol, débit, pente, granulométrie du fond, etc.). Leur aspect évolue ainsi d'amont en aval mais également de façon transversale : on parle alors de faciès d'écoulement.



Les cours d'eau de notre département ont subi de nombreux aménagements afin de les maîtriser (canalisation, cours d'eau « plaqués », drainage, …).



2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

## Entretien du lit, des berges, de la ripisylve

## Exemples d'actions :

- entretien régulier de cours d'eau
- plans pluriannuels
- opérations groupées
- restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage











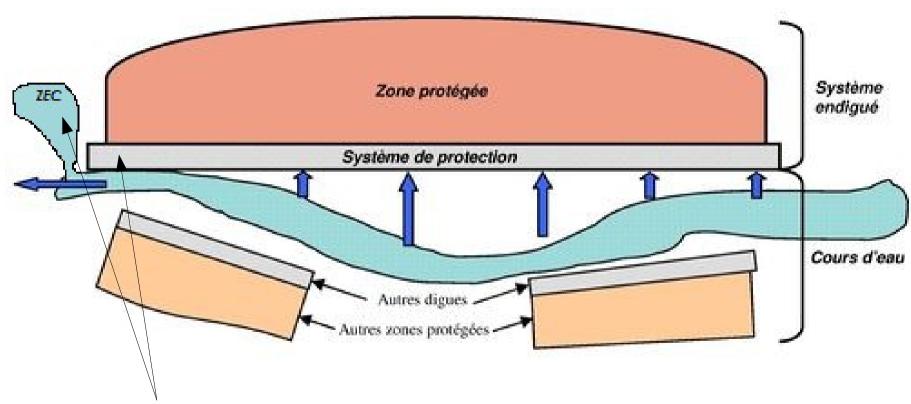
# 5° la défense contre les inondations, et contre la mer

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et la submersion marine
- Études et travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement





# De l'ouvrage de protection au système d'endiguement



Système d'endiguement constitué de différents ouvrages appartenant à différentes maîtrises d'ouvrage





# 8° la protection et restauration des milieux Liberté · Égalité · Fraternité aquatiques, des zones humides

Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau

## Exemples d'actions

- actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire,
- Restauration de bras morts
- gestion et entretiens de zones humides (plans de gestion ...)









#### Responsabilités

#### L'Etat continue :

- d'assurer la prévision des crues (SPC, Météo France),
- de planifier (SDAGE, PGRI, PPR),
- d'assurer les missions de police de l'eau,
- de contrôler les ouvrages hydrauliques,
- d'être responsable de l'entretien de son domaine public fluvial,
- d'assurer une gestion de crise (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle),
- d'informer (porter à connaissance),
- le financement Fonds Barnier et Agence de l'eau,
- d'assurer la gestion des digues domaniales avant transfert d'ici 2024, en bon état.

Le propriétaire privé riverain reste responsable de l'entretien régulier de son cours d'eau non domanial.

Les associations syndicales de propriétaires continuent à exercer leurs missions.

les collectivités continuent à demeurer responsables en cas d'inondation.

Substitution possible en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général si l'entretien du cours d'eau n'est pas correctement réalisé, via une déclaration d'intérêt général.



# Calendrier

# 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI

Les EPCI FP peuvent exercer cette compétence par anticipation.

Les conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont les syndicats) assurant d'ores et déjà des missions GEMAPI peuvent continuer à les exercer transitoirement

De même, l'État ou ses établissements publics peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention pour le compte d'une commune ou de l'EPCI FP

1<sup>er</sup> janvier 2020 : Fin de la période transitoire préservant l'action des conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public

1<sup>er</sup> janvier 2024 : Fin de la période transitoire sur la gestion des ouvrages de protection par l'État ou l'un de ses établissements publics







# **Financement**

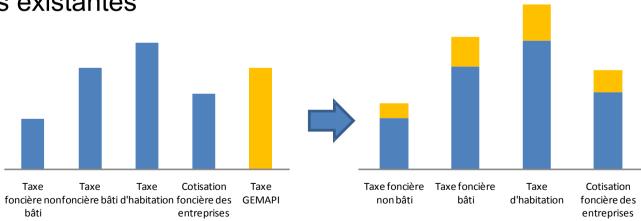
- La taxe GEMAPI est facultative et affectée : elle ne peut pas financer des opérations non GEMAPI.
- Les communes ou les EPCI-FP sont seules habilitées à percevoir le produit de la taxe (budget annexe).
- La mutualisation de la perception de la taxe par un syndicat mixte n'est pas envisageable: financement du syndicat mixte par contribution financière de ses membres.
- La taxe GEMAPI peut juridiquement cohabiter avec la redevance perçue par les associations syndicales autorisées (ASA), qui continuent d'exercer leur missions.
- Les financements Agence de l'eau et Etat ne sont pas remis en cause.
- Nécessité d'une délibération de l'EPCI-FP, arrêtant le produit de la taxe, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1.



## **Financement**

- Programme des opérations et budget nécessaire pour sa réalisation
- Plafond annuel à ne pas dépasser = Nombre d'habitants dans l'EPCI x 40 €
- Avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1, transmission par l'EPCI, l'EPCI aux services fiscaux du montant total arrêté

 Répartition de l'enveloppe par les services fiscaux sur les 4 taxes existantes



 Reversement à l'EPCI du montant nécessaire aux aménagements dans la limite du plafond annuel (budget annexe).



# Intercommunalité et rationalisation des structures de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

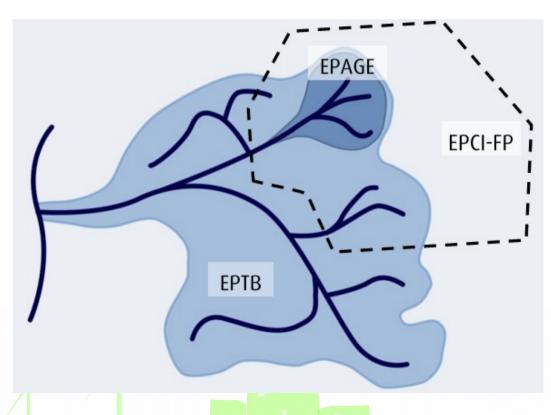




#### Des échelles cohérentes et emboîtées

La loi propose un schéma cible, distinguant des échelles cohérentes pour la GEMAPI :

- L'EPCI qui assure un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI
- Des syndicats mixtes qui peuvent être constitués à une échelle hydrographiquement cohérente en :



- Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de mission de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle de groupements de bassin versants
- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sousbassin versant hydrographique



# Les territoires hydrographiques cohérents du SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 20





# Adhésion, substitution, transfert de compétences: les principes

Dans une logique de complémentarité d'action, des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire peuvent être envisagés :

- un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.
- un **EPAGE peut adhérer à un EPTB** (art. L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.







## Représentation-subtitution: les principes

L'EPCI est substitué, pour les compétences qu'il exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'EPCI dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte







